

N° 503

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'amélioration de la participation
des salariés dans l'entreprise,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 1007, 1083, 1139, 1144 et T.A. 176.

Deuxième lecture : 1287, 1343, 1344 et T.A. 220.

Sénat : Première lecture : 389, 436, 438, 443 et T.A. 135 (1993-1994).

Participation.

TITRE PREMIER
PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES
AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES

Article premier A.

Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation sont modifiés par la première assemblée générale extraordinaire réunie après ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :

– deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres ;

– trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus.

Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

I. – Supprimé

II. – Non modifié

Art. 2 bis.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du conseil de surveillance élus conformément aux articles 137-1 et 137-2 et ceux nommés conformément aux dispositions de l'article 129-2 ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre. »

.....

Art. 5, 6, 7, 7 bis et 8.

..... Conformes

Art. 8 bis.

..... Suppression conforme

TITRE II

PARTICIPATION FINANCIÈRE

SECTION I

Intéressement des salariés à l'entreprise.

.....

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

L'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 4. — Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

« Toutefois, cette règle de non-substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles 5 et 6 ci-après, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord.

« Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail. »

.....

SECTION 2

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

.....

Art. 13 bis (nouveau).

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions précédentes, la durée totale de cent vingt jours est appréciée au cours des deux derniers exercices. »

Art. 14.

..... Conforme

.....

Art. 16.

..... Conforme

SECTION 3

Plan d'épargne d'entreprise.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 17 bis (nouveau).

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance, le mot : « salariés » est supprimé.

II. — A l'article 26 de la même ordonnance, après les mots : « des salariés », sont insérés les mots : « et des anciens salariés ».

III. — L'article 30 de la même ordonnance est complété par les mots : « et des anciens salariés ».

IV. — Les pertes de recettes résultant des I, II et III sont compensées à due concurrence par une majoration des taux des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits susvisés, affectée à la sécurité sociale.

.....

Art. 19.

I. — La première phrase du II de l'article 163 *bis* B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné au I sont également exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

II (*nouveau*). — Dans le deuxième alinéa du II du même article, après les mots : « les salariés », sont insérés les mots : « et anciens salariés ».

III (*nouveau*). — Les pertes de recettes résultant du II sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts

Art. 19 *bis*.

..... Conforme

SECTION 4

Dispositions diverses.

Art. 19 *ter*.

..... Conforme

Art. 19 *quater* et *quinquies*.

..... Supprimés

TITRE III

COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Art. 20.

Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Compte épargne-temps.

« Art. L. 227-1. — Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

« Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

« Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

« Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article 6 *ter* de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.

« Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Le repos compensateur visé à l'article L. 212-5 peut également être affecté au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.

« Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17.

« La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, d'octroi du congé, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

« Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture du contrat de travail le salarié perçoit une

indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

« Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-11-1.

« Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Art. 20 bis.

..... Supprimé

Art. 21.

..... Conforme

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 22, 23 et 24.

..... Conformes

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1994.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.